

## **Arrêté n°132/2020 portant modification des interdictions de rassemblements dans les salles, espaces et lieux publics communaux.**

Le Maire de la commune du Tholonet ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-21 ; L 2122-2 et suivants ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>re</sup> classe ;

Vu la situation de pandémie de COVID-19, et les mesures nationales prises par le Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°122/2020 portant modification des interdictions de rassemblements dans les salles, espaces et lieux publics communaux ;

Considérant la poursuite du plan de déconfinement présentée par le Gouvernement, et l'organisation de la vie quotidienne à compter du 02 juin 2020 ;

Considérant la nécessité d'adapter localement les mesures édictées au plan national pour la période de 02 juin au 22 juin 2020.

### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** A compter du mardi 02 juin 2020, il est possible de se rassembler dans les lieux suivants, dans le respect des règles sanitaires et organisationnelles imposées nationalement :

- Terrains de tennis du Parc des sports municipal,
- Groupe scolaire Jean Vincent,
- Centre communal de la petite enfance,
- Bibliothèque municipale,
- Parcs et jardins publics,
- Jeux extérieurs pour enfants,
- Église et presbytère,
- Terrain de football du Parc des sports municipal (strictement limité à l'aire de jeu extérieure, par groupe de 10 personnes maximum et sans contact direct. L'organisation de match est interdite).

**Article 2 :** Il demeure interdit de se rassembler dans les lieux suivants, qui sont fermés au public jusqu'à nouvel ordre :

- Salle Ferrat (hors réunion du conseil municipal),
- Salle Pezet,
- Espace Duby,
- Jeu de boules du Ferrageon,
- Salle de l'Ours (hors réunion du conseil municipal).

**Article 3 :** L'accueil du public dans les services municipaux (Mairie, CCAS, services techniques, bibliothèque) est autorisé librement, dans le respect des règles édictées nationalement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Le Tholonet, le 29/05/2020

**Le Maire,**  
**Michel LEGIER.**



*M. LEGIER*